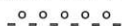


**COMMUNE DE FAREINS**



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 09/12/2025**

Date de convocation : le **27/11/2025**

Le **09 décembre 2025** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en la Salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur **Yves DUMOULIN, Maire**.

Membres du Conseil en exercice : **19**

Membres du Conseil Municipal présents ou représentés à la réunion : **16**

Désignation Secrétaire de séance : **Vanessa NUGUES**

*P: Présent    A: Absent    E: Excusé    AP: Pouvoir*

<b>NOMS Prénoms</b>	<b>P</b>	<b>A</b>	<b>E</b>	<b>A donné pouvoir à :</b>
ALLARD Gaëlle	X			
BRES Julien		X		
CHANAY Frédéric	X			
DELPRAT Julien	X			
DUMOULIN Yves	X			
DUPUY Fabienne	X			
FAIPEUR Michel	X			
FARNIER Franck			X	Julien Delprat
FIOC Katia	X			
GUILLAUD Fabienne		X		
GUYOT Jean-Pierre	X			
JEANNEY Michelle	X			
MENARD Geneviève		X		
NOAILLY Jean-Louis			X	Michelle Jeanney
NUGUES Vanessa	X			
PICHOURON Delphine	X			
RIGAUD Aline	X			
RONJON Sylvain	X			
SIMON André	X			

**2025-43**

**Décision de ne pas soumettre la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 15 septembre 2025 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objets :

- Modification du zonage de la parcelle ZC 78 actuellement classée en zone UE. Afin de permettre l'accueil d'entreprises en limite de la ZAC de Montfray, la création d'une sous-zone UXb' est proposée n'admettant que les activités économiques non susceptibles de générer de nuisances significatives.

- Modification du zonage de la parcelle AK128 actuellement classée en zone UE. Suite à la décision d'implantation du futur centre technique municipal sur une autre parcelle de la commune, une suppression de l'emplacement réservé est proposée ainsi qu'un classement de la parcelle en zone UBa.
- Modification des informations non contraignantes du PLU relatives au périmètre de protection des monuments historiques issu du code du patrimoine pour prendre en compte le nouveau périmètre délimité des abords également issu du code du patrimoine.

**VU** l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

**VU** l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

**VU** l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

**VU** les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local de l'Urbanisme ;

**VU** l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 17/11/2025 selon lequel, la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°1 d'évaluation environnementale ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

**VOTE : 16 Favorables UNANIMITE**

Délibération rendue exécutoire  
 Par transmission en préfecture le 15/12/2025  
 Réception en préfecture le 15/12/2025  
 Publication le .....

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents  
 Copie Certifiée conforme

Fait à FAREINS le 11/12/2025

Le Maire,

Yves DUMOULIN

